

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JUIN 1853.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui augmente la Dotation de l'héritier présomptif du trône.

(Voir les N° 296 et 310 de la Chambre des Représentants, et le N° 139 du Sénat.)

Présents : MM. ZOUDE, Président; le Baron DELLAFAILLE, GRENIER-LEFEBVRE.
D'HOOP, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, CASSIERS, POLLET, le Chevalier BETHUNE.
Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez voté, il y a trois mois à peine, avec empressement une loi qui alloue à l'héritier présomptif du trône, une dotation annuelle de 200,000 fr. à compter du jour où il atteignait l'âge de 18 ans.

Cette même loi a mis, par son art. 2, le Palais de la rue Ducale à Bruxelles, et le Palais et le Parc de Tervueren, à la disposition de Son Altesse Royale, avec la charge pour lui, de pourvoir à leur entretien, moyennant une allocation annuelle de 50,000 fr.

Il était dit, que les frais de premier ameublement devraient être supportés par l'État.

Enfin par l'art. 3 de la même loi, il était ouvert au budget des Travaux publics de 1853 un crédit de fr. 100,000, pour couvrir jusqu'à due concurrence les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux Palais précités.

Mais, Messieurs, depuis le moment où vous avez vu avec tant de bonheur et avec des émotions qui vous laisseront de longs et de bien doux souvenirs, S. A. le Prince royal venir prêter entre vos mains le serment de fidélité au pacte fondamental, palladium de toutes nos libertés, et prendre rang parmi nous; depuis cette époque mémorable, les événements ont marché, l'ère de bonheur, si brillamment ouverte pour la Belgique, s'est embellie d'une phase nouvelle; la Providence est venue y mettre le comble : notre auguste Monarque, dont la haute sagesse est si justement appréciée par toute l'Europe, a conçu une pensée et su mener à bonne fin une combinaison d'une importance et d'une portée immense au point de vue politique. Aussi, a-t-elle été accueillie avec la sympathie la plus vive et la mieux sentie par tout le pays.

Dès qu'elle vous a été connue, Messieurs, vous vous êtes empressés d'aller offrir vos sincères félicitations à Sa Majesté, et comme Père et comme Roi, ainsi qu'à S. A. le Prince Royal lui-même. Cette manifestation n'est pas tout ce que vous aviez dans le cœur, Messieurs; les mandataires de la Nation et le Gouvernement ont trop le sentiment des choses pour ne pas comprendre que le pays a encore d'autres obligations à remplir. Il faut que la position faite à l'héritier du Roi, soit digne de lui et de celle avec qui il va la partager. Le moment est venu de réaliser la pensée exprimée lors de la Loi de dotation, que si le cas d'un mariage se présentait, les Chambres n'hésiteraient pas à faire ce que les convenances et l'intérêt du pays lui dicteraient. C'est donc, Messieurs, pour donner suite à cette pensée si éminemment patriotique que le Gouvernement avait proposé, dans une autre enceinte, un projet de Loi ayant pour objet de porter la dotation du Prince Royal à 400,000 francs, à dater du jour de son mariage.

La Chambre, ayant été d'avis qu'il serait utile de faire en cette circonstance ce qui a été fait en 1832 pour la liste civile du Roi, a réuni dans un même chiffre la somme de la dotation à celle de l'allocation annuelle pour frais d'entretien des palais. Elle a donc augmenté, en majorant les chiffres d'une somme de cinquante mille francs, la proposition du Gouvernement, et porté à 500,000 francs la dotation du Prince Royal. C'est l'objet de l'art. 1^{er} du projet qui vous est soumis.

Cette augmentation de dépense, Messieurs, n'a pas besoin de justification : tout le monde a compris que le Prince, par son mariage avec une Archiduchesse Impériale et Royale d'Autriche, petite-fille de Marie-Thérèse, cette grande princesse qui a laissé tant et de si profonds souvenirs dans notre pays, va rattacher notre royaume encore si récent à une des monarchies les plus anciennes de l'Europe, et placer la Belgique, naguère encore si peu appréciée, au rang le plus élevé. Il est donc convenable et la reconnaissance en fait un devoir, de ne pas rester au-dessous de ce que fait pour ses princes un pays voisin.

D'ailleurs, Messieurs, la splendeur d'une Cour n'est pas sans influence pour les arts et pour le commerce : c'est un élément de prospérité pour tous. Le Prince royal et l'auguste Princesse, qu'il va bientôt présenter à l'amour du peuple Belge, dont elle a déjà conquis toutes les sympathies, pourront voir dans le vote empressé des Représentants de la nation, une nouvelle preuve de ses sentiments pour une dynastie qui, en se dévouant à ses intérêts les plus chers, assure dans l'avenir la durée des libertés constitutionnelles, que son auguste chef a si puissamment contribué à fonder il y a 22 ans, et à maintenir depuis lors au milieu des orages qui ont si profondément agité les nations voisines.

Vous remarquerez, Messieurs, que par suite de l'augmentation introduite dans l'art. 1^{er} la disposition du § 2 de l'art. 2 de la loi 23 mars vient à disparaître : c'est l'objet de l'art. 2 de la présente loi.

Mais d'un autre côté on n'avait pas reconnu alors la nécessité de l'ameublement immédiat des palais, ameublement qui avait été mis à la charge de l'État. Aujourd'hui, Messieurs, l'opportunité en est devenue évidente, indispensable, quant au palais de la rue Ducale; c'est pour y pourvoir que l'art. 3 du Projet de Loi, que vous est soumis, alloue une somme de 25,000 fr., au moyen

d'un crédit semblable à ouvrir au Budget des dotations de l'exercice 1853. Le Gouvernement déclare d'ailleurs qu'il ne sera pas nécessaire de s'occuper pendant cette année de l'ameublement du palais de Tervueren, qui a besoin de quelques travaux d'appropriation, qu'il serait impossible de terminer avant l'hiver.

L'art. 4 du Projet formule la régularisation dans les deux Budgets de 1853 et 1848 des crédits alloués par l'art. 1^{er} de la présente loi.

Votre Commission n'a pu se dispenser d'une part, Messieurs, de regretter que le langage aride, que les formes ordinaires d'un rapport sur un article de dépense ne lui eussent pas permis de saisir cette occasion pour faire éclater de nouveau, et offrir au Roi et au Prince, notre royal collègue, les sentiments d'amour, les espérances de bonheur, dont tous les cœurs sont remplis, à l'approche de l'heureux événement qui va bientôt s'accomplir. Mais d'un autre côté, elle eût dû reconnaître son impuissance à rendre dignement, à exprimer en termes assez chaleureux, ce que chacun de nous en particulier, ce que tout le pays éprouve de joie et de satisfaction, ce que le peuple Belge tout entier a voué d'affection, de reconnaissance et de respect à son Roi et à son auguste famille.

Toutefois, Messieurs, en finissant, nous aimons à constater que l'illustre Princesse, l'Archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche, qui va venir dans peu de temps nous présenter une nouvelle image des précieuses qualités et de nouveaux exemples des vertus angéliques de cette Reine chérie, dont la perte a laissé un si grand vide et fait naître de si vifs regrets dans tous les cœurs, nous trouvera tous disposés à reporter sur elle les sentiments de respect, d'affectueuse sympathie que la Nation avait pour son auguste belle-mère.

C'est donc, Messieurs, avec enthousiasme que votre Commission a adopté le Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants. Elle croit aller au-devant de vos propres sentiments, en vous proposant d'en voter l'urgence et même l'adoption immédiate.

Le Rapporteur,
Chevalier BETHUNE.

Le Président,
ZOUDE.